

Suite à la décision de validation partielle du Conseil constitutionnel rendue le 5 août 2021, la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 qui entre en vigueur ce jour étend le recours au pass sanitaire et impose une obligation vaccinale. Qu'en résulte-t-il?

## 1. Le pass sanitaire.

### • Que contient-il ?

L'une des preuves, au format numérique ou papier, de non contamination à la Covid-19 suivantes :

- un justificatif de statut vaccinal concernant la Covid-19 (schéma vaccinal complet)
- le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à la contamination par la Covid-19 (test PCR, antigénique ou autotest sous la supervision d'un professionnel de santé de moins de 72 heures)
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination à la Covid-19 d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

### • Quelles activités sont assujetties au pass sanitaire ?

L'accès à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :

- les activités de loisirs
- les activités de restauration commerciale et de débits de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire
- les foires et salons professionnels ainsi que les séminaires professionnels de plus de cinquante personnes organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle
- sauf en situation d'urgence ou pour l'accès à un dépistage à la Covid-19, et en l'absence de limite à l'accès aux soins, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux pour les accompagnants ou visiteurs de personnes accueillies en leur sein
- sauf en cas d'urgence, les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux en métropole, Corse et outre-mer
- les grands magasins et centres commerciaux, au-delà de vingt mille mètres carrés, sur décision préfectorale motivée, en garantissant par ailleurs l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport.

### • A qui et quand s'appliquent ces dispositions ?

- au public majeur dès le 9 août 2021
- aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements à compter du 30 août 2021
- au public mineur à partir de 12 ans à compter du 30 septembre 2021.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 15 novembre 2021 inclus.

## 2. L'obligation vaccinale.

### • Quels professionnels sont concernés ?

Sauf contre-indication médicale reconnue

- les personnes exerçant leur activité dans :
  - les établissements de santé et les hôpitaux des armées
  - les centres de santé
  - les maisons de santé
  - les centres et équipes mobiles de soins
  - les centres médicaux et équipes de soins mobiles des armées
  - les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes
  - les centres de lutte contre la tuberculose
  - les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic
  - les services de médecine préventive et de promotion de la santé
  - les services de prévention et de santé au travail, y compris interentreprises
  - les établissements et services sociaux et médico-sociaux, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail
  - les établissements destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées ne relevant pas des établissements précédents

- les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées
- les habitats inclusifs
- les professionnels de santé ne relevant pas des établissements précédents
- les personnes faisant usage :
  - du titre de psychologue
  - du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur
  - du titre de psychothérapeute
- les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions susvisées ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que ces professionnels
- les professionnels employés par un particulier employeur et effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires d'une allocation personnalisée d'autonomie ou d'une prestation liée au handicap
- les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigant de la sécurité civile assurant la prise en charge des victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile et les membres des associations agréées de sécurité civile amenés à participer à ce type de missions
- les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale
- les prestataires de service et les distributeurs de matériels destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap.

Cette obligation vaccinale ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux où ces professionnels exercent ou travaillent.

• **Quelles sont les conséquences du non-respect de cette obligation pour les professionnels concernés ?**

- jusqu'au 14/09/21 : ces professionnels ne peuvent pas exercer leur activité sauf à produire un certificat de statut vaccinal, un certificat médical de contre-indication ou à défaut un justificatif d'administration des doses de vaccin ou le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à la contamination par la Covid-19
- à compter du 15/09/21 : ces professionnels ne peuvent pas exercer leur activité sauf à produire un certificat de statut vaccinal ou un certificat médical de contre-indication ou à défaut un justificatif d'administration des doses de vaccin
- du 15/09/21 au 15/10/21 : une dérogation est possible pour les professionnels qui justifient de l'administration d'une dose de vaccin dans le cadre d'un schéma vaccinal à deux doses et le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à la contamination par la Covid-19.

**En résumé :**

**Le principe :** le pass sanitaire et l'obligation vaccinale ne s'appliquent pas aux agents des services judiciaires dans le cadre de leur activité professionnelle, ni au public qui accède à nos juridictions ou à nos services, ni à la restauration collective.

**Les exceptions :** sauf intervention d'urgence, le pass sanitaire s'applique aux agents des services judiciaires amenés à intervenir dans le cadre professionnel dans les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux. Il s'applique également aux agents amenés à utiliser les transports publics interrégionaux dans le cadre de leurs trajets professionnels.

Sources : Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021

Décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vous pouvez nous contacter au 01-44-32-51-86

par mail [synd-unsasj.ca-paris@justice.fr](mailto:synd-unsasj.ca-paris@justice.fr)

via notre site internet <http://unsasj.fr/>

**Communiqué du 9 août 2021**